



Ollainville

Décision n°07/2024

DECISION DU MAIRE

OBJET : Constitution de provision complémentaire pour dépréciation des comptes de tiers – Exercice 2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales stipulant que pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, les provisions sont désormais constituée par le Maire,

Vu le compte administratif 2022 constatant la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers pour un montant de 2 400.00 €,

Vu la décision n°03/2024 du 11/01/2024 décidant la reprise de la subvention constituée de 2 400 € en regard des écritures 2023 d'admission en non-valeur et d'extinction de créances,

Vu la décision modificative du budget n°60/2023 prévoyant une enveloppe de 5 895 € au titre de la constitution d'une provision complémentaire pour dépréciation des comptes de tiers, sur l'exercice 2023,

Vu l'état des restes à recouvrer présenté par le SGC d'Arpajon, arrêté au 31 décembre 2022, et présentant le solde des comptes suivants :

Compte 4161-Créances douteuses s'établissant à 16 669.04 €

Compte 46726 -Débiteurs divers – contentieux s'établissant à 285.67 €

Soit un total d'assiette de 16 954.71 €

Considérant la recommandation de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15% de l'assiette des créances douteuses ou contentieuses ciblées ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De constituer une provision complémentaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 2 544.00 € (montant arrondi à l'euro supérieur) correspondant à 15% de l'assiette de calcul arrêtée à 16 954.71 €.

ARTICLE 2 :

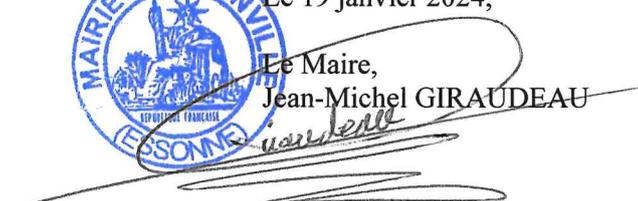
Le montant de la provision sera imputé en dépenses sur le compte 6817 prévu au budget de la commune – exercice 2023.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 19 janvier 2024,
Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20240119-DEC072024-R

